



GUIDE

CONCOURS CADRE DE SANTE  
PARAMEDICAL  
Filière médico-sociale catégorie A

---



# CONCOURS CADRE DE SANTE PARAMEDICAL

**Le recrutement dans la fonction publique territoriale s'effectue dans la majorité des cas après réussite à un concours, ce qui garantit le principe d'égal accès aux emplois publics. L'inscription à de nombreux concours est réservée aux candidats qui possèdent un diplôme.**

**Un concours se prépare, et nécessite un investissement important. L'objectif de ce guide est de vous donner toutes les informations nécessaires à la réussite de votre concours.**

## Sommaire

|   |    |
|---|----|
| Les conditions d'accès au concours.....     | 3  |
| La présentation du cadre d'emplois.....     | 3  |
| Les conditions d'inscription.....           | 4  |
| La nature des épreuves.....                 | 7  |
| Le déroulement général du concours .....    | 9  |
| L'inscription sur une liste d'aptitude..... | 9  |
| Le recrutement.....                         | 10 |
| La préparation.....                         | 12 |
| La notes de cadrage.....                    | 14 |
| Le rapport du jury - session 2020.....      | 14 |

## LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

Tout candidat doit :

- Être de nationalité française, ou ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant ;
- Ne pas avoir inscrites, au bulletin n°2 du casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'emploi postulé ;
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le service national dont il est ressortissant.

**Ces conditions s'appliquent pour tous les concours.**

## LA PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

### LE CADRE D'EMPLOIS

Les cadres territoriaux de santé paramédicaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de cadre de santé et de cadre supérieur de santé. Le grade de cadre de santé comporte deux classes.

### LES FONCTIONS EXCERCEES

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en

œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

## LA REMUNERATION

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent éventuellement le supplément familial, une indemnité de résidence, et un régime indemnitaire.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Deux concours d'accès au grade de cadre de santé paramédical sont organisés :

- le concours externe
- le concours interne

Ils sont ouverts dans l'une ou plusieurs spécialités suivantes :

- puéricultrice,
- infirmier,
- technicien paramédical.

## LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE

### Conditions générales

Les 3 conditions énoncées ci-dessous doivent être réunies pour prétendre au concours externe.

#### 1. ÊTRE TITULAIRE :

de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer requis des candidats au concours de technicien paramédical territorial, à savoir :

- du diplôme d'État de pédicure-podologue,
- du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute,
- du diplôme d'État d'ergothérapeute,
- du diplôme d'État de psychomotricien,
- du certificat de capacité d'orthophoniste,
- du certificat de capacité d'orthoptiste,

- du diplôme d'État de diététicien,
- du diplôme d'État de technicien de laboratoire médical ou d'un titre de formation équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel,
- du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale,
- du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière,
- ou d'une autorisation d'exercer l'une de ces professions.

ou de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer requis des candidats au concours d'infirmier territorial en soins généraux, à savoir :

- d'un titre de formation mentionnée aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique,
- ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code

ou de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer requis des candidats au concours de puéricultrice territoriale, à savoir :

- le diplôme d'Etat de puéricultrice mentionné à l'article R 4311-13 du code de la santé publique,
- ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L 4311-4 du même code

**2. ETRE TITULAIRE DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE, OU D'UN TITRE EQUIVALENT.**

**3. JUSTIFIER, AU 1ER JANVIER DE L'ANNEE DU CONCOURS, DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE PUERICULTRICE, D'INFIRMIER OU DE TECHNICIEN PARAMEDICAL PENDANT AU MOINS 5 ANS A TEMPS PLEIN OU UNE DUREE DE 5 ANS EQUIVALENT TEMPS PLEIN.**

## **LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS INTERNE**

Les 4 conditions énoncées ci-dessous doivent être réunies pour prétendre au concours interne.  
Equivalence de diplôme

- 1. OUVERT AUX FONCTIONNAIRES, MILITAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS**
- 2. ÊTRE TITULAIRE :**

de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer requis des candidats au concours de technicien paramédical territorial, à savoir :

- du diplôme d'État de pédicure-podologue,
- du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute,
- du diplôme d'État d'ergothérapeute,
- du diplôme d'État de psychomotricien,
- du certificat de capacité d'orthophoniste,
- du certificat de capacité d'orthoptiste,
- du diplôme d'État de diététicien,
- du diplôme d'État de technicien de laboratoire médical ou d'un titre de formation équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel,

- du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale,
- du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière,
- ou d'une autorisation d'exercer l'une de ces professions.

ou de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer requis des candidats au concours d'infirmier territorial en soins généraux, à savoir :

- d'un titre de formation mentionnée aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique,
- ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

ou de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer requis des candidats au concours de puéricultrice territoriale, à savoir :

- le diplôme d'Etat de puéricultrice mentionné à l'article R 4311-13 du code de la santé publique,
  - ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L 4311-4 du même code
3. ÊTRE TITULAIRE DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE, OU D'UN TITRE EQUIVALENT.
  4. COMPTER, AU 1<sup>ER</sup> JANVIER DE L'ANNEE DU CONCOURS, AU MOINS 5 ANS DE SERVICES PUBLICS EN QUALITE DE PUERICULTRICE, D'INFIRMIER OU DE TECHNICIEN PARAMEDICAL.

**Les demandes d'équivalence sont à effectuer lors de l'inscription au concours. Toute décision favorable prononcée par le centre de gestion n'est valable que pour le concours pour lequel est instruit le dossier de demande d'équivalence.**

## Déroptions

Sont dispensés de toute condition de diplôme :

- les pères et mères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants,
- les sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

## Titres équivalents :

Sont considérés de droit comme équivalents au diplôme de cadre de santé les titres suivants :

- certificat de moniteur cadre d'ergothérapie ;
- certificat de cadre infirmier ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique ;
- certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique ;
- certificat de moniteur de formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique ;

- certificat de cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- certificat de moniteur cadre manipulateur d'électroradiologie ;
- certificat de cadre manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- certificat de masseur-kinésithérapeute moniteur ;
- certificat de moniteur cadre de masso-kinésithérapie.

EN L'ABSENCE DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE OU TITRE EQUIVALENT, les candidats titulaires d'autres diplômes que ceux requis sont invités à saisir la commission CNFPT.

Les demandes d'équivalence peuvent être adressées à la commission CNFPT tout au long de l'année. Le délai moyen pour le traitement d'un dossier est de 3 à 4 mois.

Vous pouvez demander une équivalence de diplôme :

- si vous justifiez d'un titre ou diplôme obtenu en France, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme,
- si vous justifiez d'un titre ou diplôme délivré dans un Etat autre que la France, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme.

Vous devez télécharger le dossier de saisine de la commission d'équivalence de diplôme sur le site du CNFPT [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) ou directement sur le lien suivant : [commission équivalence CNFPT](#) et le compléter avant de l'envoyer à la commission.

CNFPT –Commission nationale

Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes

80 rue de Reuilly – CS 41232

75578 PARIS CEDEX 12

## LA NATURE DES EPREUVES

Ce concours comporte une seule épreuve orale d'admission.

| CONCOURS EXTERNE  | CONCOURS INTERNE  |
|---|---|
| <b>EPREUVES D'ADMISSION</b>   |   |
| <p>Elle consiste en une épreuve d'entretien, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, à partir d'un dossier dont le contenu est précisé dans <b>l'annexe ci-dessous</b>.</p> <p>Lors de son inscription, chaque candidat constitue et joint le dossier précité</p> <p>L'épreuve d'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la motivation et l'aptitude du candidat à exercer la spécialité dans laquelle il concourt, dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions et son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un cadre territorial de santé paramédical.</p> | <p>Elle consiste en une épreuve d'entretien, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, à partir d'un dossier dont le contenu est précisé dans <b>l'annexe ci-dessous</b>.</p> <p>Lors de son inscription, chaque candidat constitue et joint le dossier précité.</p> <p>L'épreuve d'entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, vise à apprécier la motivation du candidat, son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois, ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel territorial dans lequel il intervient.</p> |

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté.

Durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé

**Annexe :**

Contenu du dossier à fournir par le candidat :

1. Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies, et accompagné d'attestations d'emploi.
2. Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé.
3. Une copie du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, des titres de formation ou certifications dont il est titulaire.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté.

durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé.

**Annexe :**

Contenu du dossier à fournir par le candidat :

1. Un curriculum vitae détaillé.
2. Une copie du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, des titres de formation ou certifications dont il est titulaire.
3. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

## Dispositions applicables aux candidats reconnus travailleurs handicapés

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre Ier du statut général des fonctionnaires.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé qui ne doit pas être le médecin traitant ;
- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours/l'examen professionnel donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice – sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose – dans le but de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap.

L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

## LE DEROULEMENT GENERAL DU CONCOURS

Les membres des jurys des concours sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise le concours.

Le jury comprend au moins :

- un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret 2013-593 du 05/07/2013 ;
- deux personnalités qualifiées ;
- deux élus locaux

Le jury est souverain.

Il peut prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 05/20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

**Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.**

**A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis au concours.**

Cette liste fait, le cas échéant, mention de la spécialité, de l'option ou de la discipline choisie par chaque candidat. Pour les concours, elle est arrêtée dans la limite des places ouvertes. Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

## L'INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE

Le président du centre de gestion établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique. La liste d'aptitude a une validité nationale. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable 2 ans, avec la possibilité de renouveler cette inscription pour une 3ème année, puis pour une 4ème année pour les lauréats non nommés, conformément à l'article 44 de la loi du 26.01.1984 modifiée.

Le candidat bénéficie du droit à réinscription pour la 3ème année, puis pour la 4ème année, à condition d'avoir demandé par écrit à être maintenu sur la liste au terme de la 2ème année, puis au terme de la 3ème année, dans un délai d'un mois avant ce terme.

**Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.**

Le décompte de cette période de 4 ans est suspendu sur présentation de(s) pièce(s) justificative(s) :

- pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée (1er alinéa du 4° de l'art. 57 de la loi du 26/01/84),
- pendant l'accomplissement des obligations du service national,
- pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat,
- lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26/01/84, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe,
- pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

La collectivité locale ou l'établissement public qui a décidé de procéder au recrutement d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude lui notifie cette offre par lettre recommandée avec accusé de réception et en informe l'autorité organisatrice du concours.

Lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public n'a reçu, dans un délai de deux mois, aucune réponse à son offre, elle le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emploi notifiées dans les conditions ci-dessus est radiée de la liste d'aptitude.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être réinscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisation de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au 2ème concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

## LE RECRUTEMENT

### LA RECHERCHE D'UN EMPLOI

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut recrutement.

Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et de leurs établissements publics.

Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste :

- en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales,
- en répondant à des offres d'emplois.

Ils peuvent consulter les offres d'emplois des collectivités locales sur différents sites :

- le portail de l'emploi territorial : [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr), portail de l'emploi public territorial, sur lequel vous avez la possibilité de déposer votre CV et ainsi recevoir toutes les offres correspondant à votre profil ;
- la presse spécialisée de la territoriale : [la gazette des communes](#), [la lettre du cadre](#)

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.  
Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste.**

## LA NOMINATION, LA FORMATION ET LA TITULARISATION

Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics sont nommés rédacteurs principaux de 2e classe stagiaires.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination ou par la voie du détachement ou de l'intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'alinéa précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage.

Cette titularisation intervient au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de neuf mois.

## LA PREPARATION

### LE CALENDRIER DES CONCOURS

Le calendrier des concours, en ligne sur le site internet indique les dates des épreuves, les périodes d'inscriptions ainsi que le Centre de gestion organisateur.

Respectez bien les dates d'inscription, aucune dérogation dans le dépôt des dossiers ne sera accordée.

### LA NOTE DE CADRAGE ET RAPPORT DU JURY

Vous trouverez annexés à ce guide :

- la note de cadrage qui précisent les attentes du jury pour chaque épreuve dans le concours de cadre de santé paramédical. C'est un document à étudier et à prendre en compte dans la préparation ;
- le rapport du jury de la session précédente

### LES SITES RESSOURCES POUR VOUS PREPARER

- Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ([CNFPT](#))

Pour les candidats déjà en poste dans l'administration, le CNFPT assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale. Des ouvrages, des études et des MOOC sont également disponibles aux éditions du CNFPT, sur le [portail wikiterritorial](#)

- Les ouvrages et organismes de formation privés

De multiples ouvrages de préparation aux concours et examens professionnels sont disponibles. Des organismes de formation proposent également des préparations spécifiques aux concours de la fonction publique.

REFERENCES

- > [Loi n° 83-634](#) du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- > [Loi n° 84-53](#) du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- > [Décret n° 2013-593](#) du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- > [Décret n° 2016-336](#) du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux
- > [Décret n° 2016-1038](#) du 29 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation des concours d'accès au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et les modalités



LA NOTES DE CADRAGE

**CONCOURS INTERNE ET AUTRE CONCOURS**

[ENTRETIEN AVEC LE JURY](#)

LE RAPPORT DU JURY - SESSION 2020

[RAPPORT DU JURY - SESSION 2020](#)



**50 avenue Wilson – CS 98416**  
**25208 Montbéliard cedex**  
**03 81 99 36 36**  
**secretariat@cdg25.org**

[www.cdg25.org](http://www.cdg25.org)